

demande si ce n'est pas une sorte d'évasion que recherchent ceux qui s'écrient que tout ne va pas bien dans la vie publique et qui, du même souffle, demandent qu'on accorde le droit de vote aux personnes qui ont atteint l'âge de dix-huit ans. Que dire de nous-mêmes? Combien d'adultes aujourd'hui négligent d'accepter leurs responsabilités. Jusqu'où vont nos manquements, à la Chambre, quand nous négligeons d'instruire le public de la nécessité de traiter ces problèmes? Jusqu'à ce que nous acceptions cette responsabilité, je ne pense pas que nous devions essayer d'étendre le droit de suffrage.

M. l'Orateur: Il est maintenant six heures.

(Sur la motion de M. Nowlan, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

M. l'Orateur: A huit heures, la Chambre reprendra les travaux interrompus à cinq heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

LOI SUR LES PENSIONS

MODIFICATIONS VISANT LES ENFANTS ADOPTIFS,
APPORTANT DES CHANGEMENTS D'ORDRE
ADMINISTRATIF, ETC.

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), passe à l'examen du bill n° 339 présenté par l'honorable M. Lapointe et tendant à modifier la loi sur les pensions.

M. le président: A l'ordre! Sauf erreur, lorsque le comité a interrompu ses délibérations sur cette question, il en était à l'examen de l'article 2 et de l'amendement qu'a proposé le ministre de la citoyenneté et de l'immigration. L'amendement est-il adopté?

M. Green: Monsieur le président, l'article 2 qu'on veut insérer dans la loi sur les pensions aura pour effet d'abroger la disposition qu'on trouve dans la loi depuis qu'elle a été adoptée en 1919 au sujet de l'établissement du traitement des commissaires. Si cet article est adopté, ce traitement sera dorénavant établi par le Cabinet. Aux étapes antérieures du projet de loi, on s'est fortement élevé contre une telle modification. Au comité des affaires des anciens combattants, l'adjoint parlementaire a proposé un amendement à cet article; mais tout ce qui y était prévu, c'était que tous les commissaires ordinaires devraient toucher le même traitement. Il va de soi que le président et le vice-président touchent un traitement plus élevé.

[M. Nowlan.]

Le comité sera intéressé de savoir qu'à l'heure actuelle, les traitements établis en vertu de la loi sur les pensions sont de \$12,000 par an pour le président, de \$11,000 pour le vice-président, et de \$10,000 pour chacun des autres membres de la commission. Tous les partis d'opposition ainsi, qu'à mon avis, les anciens combattants de notre pays, désapprouvent fort l'article pour deux raisons. D'abord, l'établissement par le cabinet des traitements dont il s'agit supprimera, au moins dans une certaine mesure, l'indépendance de la commission des pensions. Puis, il ôtera au Parlement, pour le conférer au Cabinet, le droit de fixer ces traitements. La méthode est contraire à ce que nous croyions être les tendances actuelles, de 1954. Nous espérons que le Cabinet renoncera à certains pouvoirs autocratiques dont il a joui; on a d'ailleurs laissé expiré il y a huit jours, la loi sur les pouvoirs d'urgence.

Mais nous constatons ici un pas dans le sens contraire, c'est-à-dire qu'on enlève au Parlement des pouvoirs pour les conférer au Cabinet.

D'abord, j'exposerai pourquoi nous objectons que la modification entravera l'indépendance de la commission des pensions. Je ne pense pas que le ministre de la Justice aura la témérité d'affirmer à la Chambre ou ailleurs qu'on devrait fixer les traitements des juges par décret du conseil. C'est toujours le Parlement qui les a établis. Les chiffres ont toujours été insérés dans la loi de façon que les juges de notre pays sachent que leurs traitements ne dépendent pas d'un caprice du Cabinet.

A mon avis, monsieur le président, il est encore plus important que le traitement des membres de la Commission des pensions soit établi aux termes de la loi sur les pensions. Il importe encore plus que nous prenions soin de conserver à cet organisme son indépendance et de chercher, par tous les moyens à notre disposition, de le soustraire à l'influence du Gouvernement quel qu'il soit.

La loi sur les pensions a été adoptée en 1919 immédiatement après la première Grande Guerre. La loi initiale prévoyait les traitements à verser au président et aux membres de la commission. A l'occasion, depuis ce temps, ces traitements ont été majorés mais, dans chaque cas, l'augmentation a été effectuée par une modification apportée à la loi même.

Depuis mon entrée à la Chambre en 1936, j'ai eu l'honneur de faire partie de chacun des comités spéciaux sur les affaires des anciens combattants. Lorsqu'on a proposé de majorer les traitements des commissaires, le changement a été effectué sous forme d'un projet de loi qui a été déferé à ce comité